

DECISION DU MAIRE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 0652582200019

Le Maire,

Vu l'article L211-1 alinéa 1 et R213-8 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-056 en date du 26 mars 2018 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-018 en date du 23 Juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire,
Vu la délibération 2019/138 du 29 novembre 2019 visant au rajeunissement et à la densification de la population du centre-ville,
Vu la déclaration d'Intention d'Aliéner n° 0652582200019 en date du 15 mars 2022,
Vu l'avis des services fiscaux en date du 29 avril 2022 portant estimation de la parcelle AB n° 59,

DECIDE

ARTICLE 1 : De préempter la parcelle cadastrée AB n° 59 d'une contenance de 67m² appartenant aux consorts DUPRAT ;

ARTICLE 2 : D'acquérir l'immeuble consistant en un terrain nu, au prix de 2500€ ;

ARTICLE 3 : Que cette acquisition est faite au titre d'une réserve foncière nécessaire à une opération d'ensemble envisagée sur les parcelles nues contiguës AB60, 63, 65, 182 et 183 dans le but de développer une offre de maisons de ville pour contribuer au rajeunissement et à la densification de la population du centre-ville ;

ARTICLE 4: Que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont inscrits au budget 2022 ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Un extrait sera affiché sur l'affichage légal. Extrait sera transmis au service du contrôle de légalité. Les déclarants en seront avisés et leurs droits précisés.

Fait à LANNEMEZAN, le 1^{er} juin 2022
Le Maire



Affiché le 26/07/2022